

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 26825/95
présentée par Silvan S.p.a.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 5 décembre 1995 en présence
de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTI
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 3 septembre 1993 par la requérante
contre l'Italie et enregistrée le 22 mars 1995 sous le No de dossier
26825/95 ;

Vu la décision de la Commission du 11 avril 1995 de porter la
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure
civile qui a débuté le 7 septembre 1985 devant le tribunal de Bologne
et s'est terminée le 13 juillet 1993 lorsque les parties parvinrent à
un accord amiable. Cette procédure a duré un peu plus de sept ans et
dix mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)